

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-00270



VILLE DE NICE

**Abrogeant l'arrêté municipal n° 2024-01636
et portant règlement du marché artisanal et
artistique nocturne situé sur le Cours Saleya**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code des communes, et notamment ses articles L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18, L.2214-3, L.2214-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R644-2-1,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L123-29 à L123-31, R123-208-1 à R123-208-8,

Vu le Code de l'artisanat et notamment ses articles L111-1 à L151-5,

Vu la Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « LOI ROYER » et ses diverses modifications,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 53,

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, section 6, articles 193 à 195,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et foires, et la circulaire n° 84-204 du 17 Juillet 1984 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010, relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu l'arrêté municipal n°2022-04385 du 28 octobre 2022 portant règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Nice,

Vu la délibération en vigueur relative au recueil des tarifs des services publics de la Ville de Nice,

Vu l'arrêté municipal n°2024-01636 du 25 avril 2024 abrogeant l'arrêté municipal n°2023-01074 du 20 avril 2023 et portant règlement du marché artisanal et artistique nocturne sur le Cours Saleya situé sur le territoire de la Ville de Nice,

Vu l'arrêté municipal n°2025-02820 relatif à l'interdiction d'emballages, contenants et accessoires en plastique à usage unique sur les marchés de la ville de Nice du 24 octobre 2025,

**ARRETE MUNI
N°2026-00270**

Considérant le bilan favorable de l'édition 2025 avec une fréquentation globale des commerçants observée à 97% et une satisfaction des commerçants quant à la configuration des stands,

Considérant la nécessité de conserver la dynamique d'accroissement du flux touristique générée par l'implantation des stands aux abords de la place Gautier et des allées de circulation ,

Considérant que cette dynamique d'accroissement pourrait être soutenue par l'ajout de nouveaux emplacements sur un linéaire supplémentaire de la Place Pierre Gautier, permettant de répondre aux candidatures toujours croissantes d'artistes et artisans,

Considérant la réunion de travail du 13 octobre 2025 relative à l'implantation du marché nocturne en concertation avec l'organisation professionnelle « association des artistes et artisans du marché nocturne », représentée par Monsieur Patrick TRONCONI et l'avis favorable de celle-ci du 16 janvier 2026 sur les modalités d'adaptation de l'arrêté municipal n° 2024-01636,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 2024-01636 du 25 avril 2024 est abrogé.

Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal susvisé cesseront de s'appliquer dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Le présent arrêté précise, en ses articles 2 à 28, les dispositions qui régissent le marché artisanal et artistique nocturne sur le Cours Saleya à Nice.

ARTICLE 2 - Le marché artisanal et artistique fonctionnera du mardi au dimanche, du premier vendredi après le 10 du mois de mai au premier dimanche après le 10 du mois de septembre, de 18h30 à 00h30. Les artisans et artistes positionnés sous bâches normalisées sont autorisés à s'installer sur le Cours Saleya à 18h00 et ce, pour préparer la vente.

Pour des raisons d'installation plus longue et afin de fluidifier la circulation des véhicules sur le site, les commerçants installés hors bâche pourront accéder au Cours Saleya à partir de 17h30 à l'exception des artisans positionnés sous les stands 34, 35 et 36 qui ne pourront débarrer qu'après 18h00, heure de fin de vente du fleuriste de la place Pierre Gautier.

Le carreau devra être débarrassé à 1h00 du matin, pour l'ensemble des commerçants participant à ce marché.

ARTICLE 3 - Les seules marchandises autorisées à la vente sur ce marché sont les produits artisanaux et artistiques, à l'exception de confiseries sur un emplacement, afin d'attirer et satisfaire la clientèle. L'exploitant de ce stand sera sélectionné au regard de critères d'ancienneté/fréquentation et de diversité des produits proposés.

ARTICLE 4 – Le marché n'est ouvert qu'aux artisans et aux artistes au sens qu'en donne la réglementation appropriée (à l'exception de l'emplacement de vente de confiseries). Tout demandeur d'autorisation de vente produits artisanaux et artistiques devra justifier de sa qualité d'artisan ou d'artiste libre.

ARRETE MUNI
N°2026-00270

ARTICLE 5 – Le marché se compose de **50** emplacements et de 3 candidatures retenues sur liste d'attente en cas de désistement.

La configuration est définie comme suit avec le plan annexé au règlement :

- **30** demi-bâches :
 - o **22** sur la place Pierre Gautier
 - o **8** sur le Cours Saleya
- **2** bâches complètes sur le Cours Saleya
- **18** barnums sur la place Pierre Gautier

ARTICLE 6 – Les demandes d'emplacements, visés à l'article 5 du présent arrêté, doivent être adressées de manière impersonnelle **avant le 31 janvier de chaque année** :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le Maire – 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4,
- Ou à la Maison de l'Artisanat et du Commerce, située au 45 avenue Gioffredo 06364 Nice
- Ou par courriel à l'adresse électronique « reglementation.espaces@ville-nice.fr »
- Ou par dépôt en ligne sur le site internet de la Ville de Nice à l'adresse suivante <https://www.nice.fr/fr/professionnels/les-marches-de-plein-vent>

Les demandes d'emplacements devront recenser les documents suivants :

- Un justificatif de qualité d'artiste ou artisan en cours de validité et de moins de 3 mois avant la date de clôture des candidatures
- Un titre d'identité en cours de validité ou dépassé de moins de 5 ans,
- Un book relié et imprimé des créations ou une page numérisée.

En cas d'avis favorable de la commission sur la candidature, le commerçant devra fournir une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle liée à l'exercice de sa profession avant le début de son activité ainsi qu'une photo d'identité. Une carte d'accès au marché lui sera alors délivrée et un arrêté d'occupation du domaine public lui sera notifié.

ARTICLE 7 – Les demandes devront être renouvelées chaque année. Elles seront portées sur une liste d'attente.

ARTICLE 8 – Règles d'attribution des emplacements :

La commission d'attribution des emplacements est composée comme suit :

- Monsieur Le Maire ou son représentant en qualité de Président (Adjoint ou Conseiller subdélégué aux marchés)
- Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
- Des représentants de l'Administration

Concernant l'attribution des emplacements sur le marché, la commission prend en compte l'ensemble des critères suivants par ordre décroissant :

1/ Ancienneté et assiduité

Les artisans et artistes sont classés selon leur ancienneté sur le marché, corrélée à leur assiduité : une fréquentation inférieure à 90%, sur une édition du marché des 3 dernières années, fait perdre à l'exposant le bénéfice de son ancienneté (sauf justification écrite d'un motif impérieux).

Le bénéfice de l'ancienneté, corrélé à l'assiduité, s'applique aux artisans et artistes qui ont participé à au moins 2 éditions consécutives du marché nocturne.

ARRETE MUNI
N°2026-00270

2/ Créativité

Sont privilégiés les produits faisant preuve de créativité et d'originalité, notamment dans les matériaux utilisés (dont les matériaux naturels et / ou éco responsables), les modes et lieux de fabrication, ou le service rendu à la clientèle. Par exemple, les prestations réalisées en direct sur site seront valorisées (gravures, broderies, ou peintures sur place, personnalisation des objets).

3/ Diversité

Les produits permettant de diversifier l'offre à destination de la clientèle seront valorisés : articles relevant d'une famille de produits peu ou pas présente sur le marché.

ARTICLE 9 – L'emplacement sera alloué pour une durée d'un mois renouvelable trois fois dans les limites de la période de la tenue du marché, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. L'emplacement devra être occupé cinq jours sur six par semaine sauf événement extérieur à la volonté du bénéficiaire qui devra le justifier par écrit.

A défaut d'occupation de l'emplacement 5 jours par semaine et sans justificatif, le titulaire fera l'objet d'une mise en demeure pour absentéisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera de 8 jours pour fournir ses justificatifs.

A défaut de réponse ou de présentation de motif probant, les sanctions prévues à l'article 31 pourront être appliquées.

De manière générale, pour tout motif, au-delà d'un délai d'inoccupation de 2 semaines, consécutif ou non consécutif, la ville se réserve le droit de récupérer l'emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

ARTICLE 10 - L'emplacement alloué devra être occupé par son titulaire, son conjoint collaborateur dont la qualité devra être dûment mentionnée sur le justificatif professionnel de l'attributaire, ou ses salariés préalablement déclarés à la Ville de Nice avant tout commencement d'activité sur le stand (Déclaration Unique d'embauche ou dernier bulletin de salaire, etc...). Nul ne pourra sous-louer tout ou partie de son emplacement. Aucun emplacement ne pourra être occupé par plusieurs exposants sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 11 - En cas de vacance temporaire d'un emplacement, les titulaires présents sont autorisés à se déplacer provisoirement par glissement, selon les consignes données par le placier en poste, de sorte que les commerçants présents ne restent pas dispersés sur le marché.

ARTICLE 12 - La perception des droits de place se fait par encaissement mensuel.

A ce titre, les artistes et artisans devront s'acquitter du montant mensuel avant le 5 de chaque mois (à l'exception du mois de mai qui débute en milieu de mois et pour lequel la date d'échéance de paiement est fixée au 5 -ème jours après le lancement du marché).

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate d'un ticket d'encaissement par le régisseur. Le commerçant peut régler sa redevance auprès du régisseur de la Ville de Nice, par chèque bancaire ou par paiement numérisé en ligne dont la procédure est communiquée avant le lancement de l'édition.

Une quittance ou un récapitulatif des encaissements peut également être délivré par le régisseur sur demande du commerçant.

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-00270

A défaut de paiement à l'échéance réglementaire fixée ci-dessus, l'artisan ne pourra pas déballer et devra quitter le marché jusqu'à régularisation de son paiement (en ligne, sous réserve de fournir la preuve du virement ou auprès des placiers).

En cas de non-respect de cette disposition et de déballage forcé, le commerçant recevra une procédure de mise en demeure immédiate pour radiation.

En l'absence de régularisation et d'absence du commerçant, ce dernier fera l'objet d'une mise en demeure pour retrait de l'emplacement.

S'agissant du non-paiement pour le mois de septembre, la candidature de l'artisan/artiste concerné pour l'édition suivante ne sera pas acceptée.

ARTICLE 13 – Le tarif des droits de place est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il est fonction de la nature de l'occupation et peut être révisé selon les nécessités et les circonstances.

ARTICLE 14 – Les véhicules des artisans et artistes servant à approvisionner et désapprovisionner le marché ne seront pas autorisés à stationner sur le Cours Saleya et la place Gautier hors des créneaux horaires suivants :

Compte tenu de l'implantation des bornes rétractables d'accès aux zones piétonnes de Nice, suite à la requalification du Cours Saleya, les véhicules des commerçants pourront accéder au site pour déballer et remballer comme suit :

- ✓ Côté rue Gassin :
 - De 17h30 à 18h30
 - Et de 23H30 à 1H00.
- ✓ Côté Ponchettes :
 - De 17h30 à 18h30
 - Et de 23H30 à 1H00.
- ✓ Côté Gautier :
 - De 17h30 à 18h30
 - Et de 23H30 à 1H00.

ARTICLE 15 – Il est interdit de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés à l'article 3 du présent arrêté, d'utiliser tous produits dangereux pour la sécurité publique (gaz, combustibles...), de troubler le bon ordre du marché.

ARTICLE 16 – Les propriétaires de marchandises abandonnées sur le marché ne pourront pas demander à la ville de Nice un remboursement de la valeur de la marchandise.

La Ville n'est pas responsable des vols susceptibles d'être commis.

ARTICLE 17 – Les artisans et artistes seront tenus d'amener leur matériel d'exposition et de vente.

ARRETE MUNI
N°2026-00270

ARTICLE 18 – Les artisans et artistes qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol des marchés. Ils pourront faire l'objet de poursuites pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique ou éventuellement aux personnes en cas de chute du matériel.

Par ailleurs, l'accrochage des articles ne doit pas gêner la visibilité des commerçants voisins. Il est de même pour tous les éléments disposés sur le banc qui ne doivent pas dépasser 70 cm de hauteur afin de ne pas gêner la visibilité. Le non-respect de ces dispositions entraînera une mise en demeure prévue à l'article 31.

ARTICLE 19 – Les artisans et artistes qui voudraient utiliser des parasols ou des installations spéciales devront avoir l'agrément de la ville de Nice.

ARTICLE 20 – L'éclairage des emplacements se fait uniquement par matériel électrique basse consommation de type LED. A ce titre, pour des raisons de sécurité liée à la circulation des piétons sur site, tous les artistes/artisans positionnés sur un emplacement hors-bâche devront recouvrir leur système électrique au sol de goulottes. A défaut, ces derniers recevront une mise en demeure et pourront être suspendus jusqu'à la remise en sécurité de leur système électrique.

ARTICLE 21 - Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, à la fin du marché, les attributaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils devront respecter la réglementation sanitaire en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera les sanctions prévues à l'article 29.

Ils devront également se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n°2025-02820 visé, portant notamment interdiction de l'utilisation de sacs en plastique à usage unique (à l'exception des sacs contenant au moins 60% de plastiques biosourcés).

ARTICLE 22 – Les artisans et artistes ne devront pas débiller au-delà des emplacements tracés au sol. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

ARTICLE 23 – Les artisans et artistes ne devront pas aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit, disposer les étalages en saillie. Sont interdits les jeux de hasard ou d'argent tels que la loterie.

ARTICLE 24 – Les artisans et artistes sont responsables de tout incident ou dégradation survenant dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 25 – Les placiers sont habilités à saisir la force publique pour faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Suite à la requalification du Cours Saleya et à l'installation de nouvelles bâches valorisant le site, le commerçant titulaire de l'emplacement engagera sa responsabilité quant à la préservation du matériel.

Aussi, la bâche doit être systématiquement refermée au départ du marché. Également, aucun objet ne pourra être suspendu aux bâches. En cas de non-respect de ce dispositif, le commerçant sera mis en demeure de respecter la procédure liée au bon usage du matériel public. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 29 s'appliqueront.

En cas de non-respect et de dégradation du matériel constatés, le commerçant recevra une mise en demeure et sera tenu responsable financièrement des dégâts causés par autrui à la bâche.

ARTICLE 27 – Des manivelles et/ou clés servant à dérouler et fermer les bâches, sont fournies par le service des marchés.

En cas de perte ou de casse des manivelles ou clés, le remplacement sera facturé au commerçant.

ARTICLE 28 – Fermeture exceptionnelle

Le service gestionnaire se réserve le droit, en cas de vigilance météorologique jaune, orange, rouge, écarlate, ou évènement exceptionnel de fermer exceptionnellement les marchés, pour des raisons de sécurité.

L'ensemble des commerçants sera informé de la fermeture exceptionnelle des marchés par le biais de communiqués adressés par courriel aux commerçants ayant transmis leurs coordonnées au service, ainsi qu'aux organisations professionnelles.

Un report du ou des jour(s) de fermeture pourra être étudié par la Ville à la demande des commerçants.

ARTICLE 29 – Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposeront ceux-ci aux sanctions, ci-après énumérées, en fonction de leur gravité.

Ces sanctions leur seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification en main propre :

- Avertissement avec inscription au dossier pour une première infraction au règlement constatée avec demande de justification.
- Suspension temporaire :
 - pour une deuxième infraction constatée,
 - ou pour les motifs suivants :
 - sous-location d'un emplacement ou défaut de déclaration d'un employé,
 - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel par action ou par omission,
 - désordre sur les marchés, altercation physique ou verbale entre commerçants ou envers la clientèle,
 - exposition d'un article non autorisé,
 - non-respect de la disposition du stand altérant la visibilité du titulaire voisin,
 - non-respect des règles d'hygiène et de propreté en vigueur,
 - non-respect des dispositifs exceptionnels en matière de sécurité, sanitaire ou environnementale dans le cadre d'une gestion de crise nationale,
 - défaut de mise en sécurité du système électrique du stand au sol par la mise en place de goulottes,

La durée de la suspension peut aller de 1 à 21 jours.

- Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour :
 - une troisième infraction au règlement constatée,
 - récidive suite à une suspension,
 - les motifs suivants :

ARRETE MUNI
N°2026-00270

- Faits graves causant des troubles à l'ordre public,
- Insultes aux receveurs placiers ou tout représentant de l'administration municipale.
- non-paiement du droit de place mensuel aux échéances fixées par le règlement,
- inoccupation répétée du titulaire de l'emplacement même en cas de paiement des droits de place.
- Déballage de force en l'absence de régularisation immédiate de la redevance après l'échéance fixée au règlement,

Ces sanctions sont prononcées par Monsieur le Maire.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 relative « aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration » et aux articles L 122-1 et L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 30 – Les avertissements, suspensions et radiations seront prononcés après mises en demeure de fournir toutes justifications par voie recommandée avec accusé de réception restée infructueuse 15 jours après avis de passage du recommandé.

Le non retrait par l'intéressé du courrier recommandé passé le délai de 15 jours après la date de la première présentation vaut notification. La sanction sera appliquée après expiration de ce délai.

Si la lettre recommandée avec A.R revient au service des marchés sans avoir été distribuée avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié à l'intéressé sur site. Sans réponse du commerçant dans un délai de 48h suivant cette notification par voie administrative la sanction prévue sera appliquée.

Enfin, dans le cas où la notification sur place est impossible en raison d'une absence prolongée sans justificatif de l'intéressé, la sanction de radiation du droit à occuper sera appliquée.

ARTICLE 31 – La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 32 – L'autorité municipale pourra résilier, sans indemnité, l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de troubles à l'ordre public ou de la réorganisation ou du transfert du marché.

ARTICLE 33 – La ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes mesures qu'elle jugera utile à la bonne tenue du marché artisanal et artistique, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs assujettis.

Ainsi, la ville pourra, à tout instant, contrôler la sécurité, la qualité et l'origine des produits, le respect du présent arrêté et de l'arrêté individuel, tout emplacement demeurant précaire et révocable.

ARTICLE 34 – Le présent arrêté régira le marché artisanal et nocturne sur le Cours Saleya à Nice jusqu'à sa modification ou son abrogation éventuelle réalisée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARRETE MUNI

N°2026-00270

ARTICLE 35 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 36 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : www.nice.fr dans la rubrique, [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes-ainsi-qu'au-recueil-des-actes-administratifs-dématérialisés](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes-ainsi-qu-au-recueil-des-actes-administratifs-dematerialises).

ARTICLE 37 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARTICLE 38 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 29 janvier 2026

**Pour le Maire,
Adjoint au Maire, délégué
Au Territoire « Hauts de Nice », Commerce,
Marchés et à l'Artisanat, aux relations avec
les professions libérales et à la Gare du Sud,**



Franck MARTIN

ARRETE MUNI

N°2026-00270

ID : 006-210600888-20260129-2026_00270-AR

Annexe : Implantation du marché nocturne sur la place Gautier et le Cours Saleya

